



CIRCULAIRE N° 1481

DU 02/06/2006

Objet : Personnel *administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service*
CONGES ANNUELS DE VACANCES : rappel des dispositions réglementaires applicables aux membres du personnel administratif et ouvrier.

Réseau : Communauté française

Niveaux & Services : Tous niveaux.

- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;
- Aux administrateurs(trices) des internats et des homes d'accueil de la Communauté française ;
- Aux directeurs(trices) des centres de dépaysement et de plein air, du centre d'autoformation et de formation continuée à Huy et du centre technique et pédagogique à Frameries ;
- Aux directeurs(trices) des centres psychosociaux organisés par la Communauté française.
- Aux organisations syndicales

Autorité : Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française

Signataire : Bernard GORET

Gestionnaire : Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.

Personnes-ressources: Joseph LESUISSE – Jean-Luc DUVIVIER,
Bd Léopold II,44 à 1080 BRUXELLES
02/413.37.91 - 02/413.36.44

Renvoi(s) : --_

Nombre de pages :- **texte : 3 p.** - **annexes : -**

Téléphone pour duplicata: 02/413.36.44

CONGES ANNUELS DE VACANCES : rappel des dispositions réglementaires applicables aux membres du personnel administratif et ouvrier.

1. Base légale

A.R. du 8 décembre 1967, articles 1er à 3.

2. Conditions d'octroi

➤ *Bénéficiaires:*

les membres du personnel administratif et du personnel de maîtrise statutaires, temporaires ou contractuels.

➤ *Particularités:*

- ◆ la durée du congé annuel de vacances est calculée sur base des prestations relatives à l'année civile en cours ;
- ◆ le congé annuel de vacances est accordé entre le 1er juillet et le 31 août inclus;
- ◆ il est d'un minimum de 3 semaines de calendrier; il peut être pris à la convenance de l'agent, compte tenu des exigences du bon fonctionnement de l'établissement;
- ◆ les jours de congés restants peuvent être pris, à la convenance de l'agent, uniquement durant les vacances d'hiver, de printemps et les autres jours pendant lesquels les cours sont suspendus;
un membre du personnel ne peut donc être contraint de prendre ses congés restants durant l'une ou l'autre période qui lui aurait été imposée.
- ◆ Le nombre de jours de congés auxquels le membre du personnel peut prétendre est réduit à due concurrence lorsque celui-ci
 - n'est en activité de service que pendant une partie de l'année;
 - n'effectue pas des prestations hebdomadaires complètes;
 - a bénéficié d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales;

- a bénéficié d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles;
- a bénéficié de jours d'absences pour maladie entièrement rémunérés à charge de la mutuelle;
- les fractions de jour déductibles sont négligées;

♦ afin de permettre l'accès aux établissements d'enseignement, un système de roulement est appliqué durant les vacances d'été, de telle façon que, dans la mesure du possible, au moins deux membres du personnel PA/PO soient présents.

3. Durée

Pour des prestations complètes couvrant une année civile complète :

âgés de moins de 45 ans	32 jours
âgés de 45 ans à 49 ans	33 jours
âgés de 50 ans à 59 ans	34 jours
âgés de 60 ans	35 jours
âgés de 61 ans	36 jours
âgés de 62 ans	37 jours
âgés de 63 ans	38 jours
âgés de 64 ans	39 jours

Il convient d'y ajouter les jours compensatoires fixés chaque année par circulaire ministérielle.

L'âge pris en considération pour la détermination de la durée du congé est celui atteint par le membre du personnel *au 1er juillet de l'année.*

4. Procédure

Le membre du personnel doit planifier la totalité des congés auxquels il peut prétendre le plus tôt possible au début de l'année civile et soumettre ce projet à l'approbation du chef d'établissement lequel peut fixer une date-limite pour la remise de ce document.

Les périodes de congé sollicitées doivent couvrir la totalité des congés auxquels l'agent a droit et être étalées sur l'année civile en cours.

Si le chef d'établissement ne peut marquer son accord, il doit le motiver. S'il ne réagit pas dans un délai raisonnable aux propositions qui lui ont été transmises, celles-ci sont considérées comme acceptées.

Report des congés non utilisés

Si, pour des raisons de service, pour des absences consécutives à un accident de travail, une maladie professionnelle ou pour toute cause exceptionnelle indépendante de la volonté de l'agent, celui-ci n'a pu prendre durant l'année civile en cours la totalité des jours de congés auxquels il a droit, le solde peut être sollicité, aux mêmes conditions, durant la période qui s'étend du 1^{er} janvier de l'année suivante à la fin des vacances de Pâques. Passé ce délai, les congés non utilisés sont perdus.

Le chef d'établissement y réservera une suite favorable dans les limites du bon fonctionnement de son institution et pour autant que lesdits congés aient fait l'objet d'une demande antérieure, de telle

sorte que, sans la survenance des événements repris au paragraphe ci-dessus, ils auraient été utilisés avant le 31 décembre de l'année précédente.

Lorsque le membre du personnel est malade pendant une période de congés annuels de vacances, la maladie ne suspend pas la période des vacances.

Lorsqu'il est malade au moment où débute son congé annuel de vacances, il est possible d'obtenir l'annulation des journées de vacances correspondant à la maladie pour autant que cela ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'établissement et que le membre du personnel ait pris soin de solliciter l'annulation de ces congés par lettre adressée au chef d'établissement avant le début de ceux-ci.

Dans ce cas, l'agent doit être couvert par un certificat médical et reste soumis aux dispositions organisant le contrôle médical.

Je vous remercie pour l'attention que vous réserverez à la présente.

Le Directeur général adjoint,

B. GORET.